

Montbrison : Société des horticulteurs Société de secours mutuels et d'encouragement ¹

Extrait de la communication de Paule Lerou
en collaboration avec Roger Lerou :

De la charité à l'entraide dans les confréries de jardiniers du XVIIe siècle à nos jours

118^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques,
Pau, 1993,
"De la charité à l'action sociale", p. 67-81

Société d'horticulture

Le 1^{er} septembre 1850, est créée la Société d'horticulture de Montbrison, appelée aussi Société des horticulteurs, qui "continue l'ancienne association des jardiniers". Ses buts consistaient naturellement à célébrer la fête religieuse et profane de saint Fiacre, patron de la Société. Sous la rubrique "Devoirs et droits des associés", il est stipulé que "les membres de la société assistent aux obsèques de ceux d'entre eux qui décéderont sur l'avis qui leur sera transmis par les familles ou par les soins du bureau. En cas d'insuffisance de la part du défunt du côté de la fortune et ressources la Société contribuera ou pourvoira aux frais des funérailles". Ce qui est conforme à l'esprit des anciennes confréries.

Société de secours mutuels

¹ Registres de comptes rendus et registres de comptes appartenant à la Société des horticulteurs de Montbrison, archives de la Diana.

Cette société se transforma en devenant, le 5 octobre 1862, sur proposition de son président, la Société de secours mutuels et d'encouragement des horticulteurs de Montbrison. "L'assemblée générale en outre déclare au nom de la société des horticulteurs" (nom qu'elle portait couramment) "céder et transporter à la Société de secours mutuels et d'encouragement, en laquelle elle se transforme leur précédente association... toutes les valeurs mobilières, titres et droits que posséderait actuellement ladite société..."

Comme il était de rigueur dans les sociétés de secours mutuels, la nouvelle société dut demander l'approbation des autorités. Le préfet de la Loire donna son accord aux statuts votés par les membres de la société, tout en imposant une modification "apportée d'après la décision du ministre à l'article 12 desdits statuts et qui fixe à six francs la cotisation annuelle du sociétaire". Cette dernière mesure fut modifiée en 1864, par décision ministérielle, et la cotisation fut ramenée à trois francs. Sans doute la somme fixée en premier lieu s'était-elle avérée trop élevée pour des membres recrutés dans un milieu relativement modeste. Enfin, par décret impérial, le président d'honneur de l'ancienne Société d'horticulture, Monsieur Bernard, qui en avait été l'instigateur, fut nommé président de la nouvelle Société de secours mutuels et d'encouragement des horticulteurs de Montbrison. Sa candidature avait été tout naturellement proposée pour cette fonction.

Assez rapidement, l'encouragement caractérisé notamment par les concours et expositions horticoles fut organisé à part comme annexe de la Société de secours mutuels. Toutefois ces distinctions, cette dualité de gestion dont on se plaignit plus tard et dont on prit argument pour revenir à l'état de choses primitif n'apparaissent pas de façon nette. Les comptes traitent ensemble aussi bien les dépenses provenant des activités religieuses (la fête, les messes pour les défunts) que les dépenses d'expositions horticoles ou de secours mutuels.

La Société abandonna son nom de "secours mutuels" en 1900, pour garder officiellement celui de Société des horticulteurs qu'elle n'avait jamais délaissé dans la pratique courante. Dès le mois d'avril, lors de son assemblée générale, le président rappela l'histoire de la Société d'horticulture de Montbrison. D'abord fondée "comme simple société d'encouragement à horticulture, elle modifia postérieurement ses statuts". Elle devint alors une association poursuivant un double but : "Être à la fois une société de secours mutuel et une société d'horticulture." Il affirma que cette situation apportait des complications, comme par exemple la dépendance de deux ministères différents. Il estimait que cela a nui "au développement du point de vue secours mutuel". De plus la création récente d'une société de secours mutuels des ouvriers à Montbrison semblait rendre inutile le maintien d'une deuxième société de secours mutuels dans la même ville. Le président proposa de "cesser de fonctionner comme société de secours mutuel pour rester simplement Société d'horticulture". Un mois après "on reparle de cesser de fonctionner comme société de secours mutuels, mais en société libre". Ce fut accompli à l'assemblée générale du 19 août 1900 : "A l'unanimité des membres présents à l'assemblée décide qu'à dater de ce jour la société de Secours mutuels des horticulteurs de Montbrison telle qu'elle a été constituée en 1862 cesse de fonctionner. Seule continuera d'exister la Société des horticulteurs en vue de favoriser le développement et les progrès de l'industrie horticole, telle qu'elle a été constituée et réglementée en 1852."

L'hommage rendu aux morts

La Société resta toujours fidèle à l'hommage rendu aux membres décédés. L'office réservé aux défunts, le lendemain de la fête de saint Fiacre, était strictement observé. Jusqu'en 1869, la Société faisait dire une messe à chaque décès. Pour des raisons de commodité et d'économie, il fut décidé, lors de la modification des statuts, en 1869, de faire dire, collectivement, deux offices au cours de l'année, une messe basse le lendemain de la fête, à laquelle fut ajoutée une grand-messe chantée solennellement, le lundi de Quasimodo. Toutefois, elle garda l'habitude, d'envoyer des convocations à

ses membres afin qu'ils assistassent aux funérailles des sociétaires décédés, comme cela apparaît régulièrement dans les livres de trésorerie. Enfin au cas où un membre ne pouvait subvenir aux frais d'enterrement, la société intervenait, en conformité avec ses statuts. Ce fut par exemple le cas, en 1869, pour Alvergnat, homme d'un "âge avancé" et qui "ayant gardé sa femme longtemps malade" "se trouvait dans l'impossibilité de payer les frais pour l'enterrement de sa femme". Le bureau décida que le trésorier paierait 15 francs "à Monsieur le curé qui a bien voulu accepter cette somme pour solde".

Le secours collectif, cas exceptionnel

L'un des buts essentiels affirmés de la Société consistait dans rétablissement d'une "caisse de secours qui pourra venir en aide aux infirmités et à la vieillesse de nos frères". C'étaient les deux seuls cas prévus à l'origine.

Dans les premières années de son existence la Société de secours mutuels n'eut pas besoin de distribuer de secours. En janvier 1865, dans son rapport moral adressé au préfet il est précisé que "tous les membres horticulteurs par profession et par goût sont actuellement dans une situation qui leur permet de subvenir à leurs besoins, aussi cette année, comme les précédentes la société n'a eu à faire aucune dépense pour frais de maladie et avec une cotisation modique elle a su réaliser quelques économies qui s'augmentant à chaque exercice seront mises en réserve pour les éventualités de l'avenir".

Même remarque est faite dans le rapport de janvier 1866 : "Cette année comme les précédentes la Société n'a pas eu besoin de distribuer des secours à des membres indigents ni de faire face à des dépenses de maladie." Cet état de chose est toujours mis au compte de l'aisance relative des horticulteurs. Il en résulta l'augmentation de l'actif de la société et on préféra garder un droit d'entrée modique afin de permettre "aux membres futurs la plus grande facilité pour prendre part à une réserve lentement mais sûrement amassée". Des membres nouveaux effectivement s'inscrivirent et le

président pouvait constater, en 1867, "l'esprit de véritable confraternité". Lorsqu'on 1868 la Société dut intervenir pour la première fois on peut lire dans le registre : "Au chapitre des dépenses figure une somme de 35,70 payée pour 100 kg de pain distribués à des sociétaires dans le besoin... Les circonstances dans lesquelles s'est accompli le dernier hiver, le chômage forcé résultant d'une gelée longtemps prolongée et l'élévation du prix des grains, objets de première nécessité... sur l'initiative du président le bureau des syndics s'est réuni et a cru devoir après délibération venir en aide à quelques sociétaires nécessiteux par des secours donnés en nature et bien que cette dépense ne fut pas prévue par les statuts qui ne s'appliquent qu'aux cas de maladie cette dépense est approuvée par l'assemblée.

Aussi la Société qui avait prévu les secours seulement en cas de maladie, c'est-à-dire une aide individuelle, se trouva-t-elle confrontée à une situation économique difficile qui l'obligea à intervenir collectivement et à dépasser les clauses de ses statuts. Alors que dans les statuts de Beaune, l'aide prévue était professionnelle, corvées pour remplacer le travail perdu en cas de maladie, dont ne devaient bénéficier que les "horticulteurs cultivateurs", c'est-à-dire ceux qui possédaient leur terre, à Montbrison elle prit tout de suite un caractère social. Un hiver dur, des gelées prolongées avaient entraîné un "chômage prolongé des ouvriers agricoles". C'est donc à eux qu'allèrent, en premier lieu, les secours. Ces secours étaient donnés en nature, c'est-à-dire sous forme de pain, car c'est "un produit de première nécessité", et l'élévation du prix des grains, autre conséquence des intempéries, empêchait les ouvriers agricoles sans travail de pouvoir en acheter. Dans la pratique, la Société payait généralement un boulanger chez qui les membres assistés pouvaient prendre leur pain.

L'aide individuelle

L'aide individuelle fut la plus couramment pratiquée. Si on excepte le tout premier secours destiné à plusieurs personnes dont le nombre n'est pas précisé, ainsi que deux dons de circonstance pour des actions extérieures à

la Société, une somme de 150 francs pour les blessés, en 1870 et une autre de 90 francs, versée, en 1875, par l'intermédiaire du sous-préfet, en faveur des inondés du Midi, toutes les autres actions lurent accomplies pour des cas individuels.

Entre 1869 et 1893, la Société fit trente-sept interventions intéressant dix personnes ou familles différentes. Les types d'aide se répartissent de la manière suivante : en nature sous forme de viande, une fois, de pain neuf fois. de charbon quatorze fois, en argent pour acheter des médicaments une fois ou sans autre précision que la qualification de "don" ou "secours" douze fois. Jusqu'en 1879, l'aide sous forme de pain l'emporte nettement, après cette date c'est celle sous forme de charbon qui devient courante. Après 1893, les secours semblent ne plus apparaître dans les registres, sauf en 1900, année où fut supprimée la Société de secours mutuels : un reliquat de 12 francs, provenant de la subvention du département, fut également réparti "entre les trois membres de la Société les plus dignes d'intérêt, savoir : Mme Veuve Roche, Mme Veuve Pérabut et Mlle Fournier" qui effectivement reçurent chacune 4 francs.

On ne peut pas s'empêcher d'être étonné par le petit nombre d'interventions et plus encore par le montant très faible qu'elles représentaient. Non que cette aide ne fut pas substantielle et utile pour la personne qui la recevait, mais elle correspond à une somme très modique en regard des autres dépenses. En comptant la première, collective, la plus élevée (35,70 francs), les secours, concernant les sociétaires de Montbrison excèdent à peine au total 441 francs. Sur les vingt années où elles ont eu lieu (car elles n'existent pas chaque année) cela fait une moyenne de 22 francs par an, alors que, pour les mêmes années, la moyenne annuelle des dépenses s'élève à 891 francs. Les dépenses de secours représentent donc en moyenne à peine 2,5 pour 100 des dépenses totales.

À titre d'exemples, quelques comparaisons peuvent être établies entre les dépenses de l'année 1883. Alors qu'une somme de 6,40 francs est allouée pour l'achat de charbon en faveur de la veuve Palais, le curé reçoit pour le service général des défunts de l'année 30,10 francs et pour la fête et l'office des défunts du lendemain 50,10 francs; la Société dépense 100 francs pour la musique, 33,10 pour la location de la salle et les rafraîchissements des musiciens et des commissaires du bal, 601 francs pour le concours horticole (couverts par une allocation du gouvernement). Les 6,40 francs dépensés pour le secours dépassent à peine l'allocation à la police, 6 francs.

On peut dans ces conditions se demander si malgré son nom officiel, le but premier de la Société était bien le secours mutuel. Elle semble agir en effet ni plus ni moins que l'aurait fait une autre confrérie ou association. Peut-être n'a-t-elle pris la forme d'une société de secours mutuels que du fait des circonstances : volonté de son président, rôle des autorités civiles qui possédaient le contrôle des sociétés de secours mutuels, alors que, par exemple les confréries, développées dans le cadre de l'Église semblaient leur échapper. D'ailleurs la difficulté des rédacteurs de comptes rendus à donner à la Société son nom officiel au profit de "Société des horticulteurs" qui revient sans cesse sous leur plume, est assez révélatrice du peu d'ancrage dans les esprits de la nouvelle forme de "secours mutuels".

Un exemple d'aide individuelle

L'un des premiers membres que la Société dut aider fut Georges Escaille, atteint de maladie. En janvier 1869, le président envoya deux sociétaires au domicile du malade pour enquêter sur sa situation. Ils constatèrent que Georges Escaille, marié et père de trois enfants âgés respectivement de « sept ans, deux ans et dix-huit mois » était réellement malade. Ils apprenaient en outre qu'il avait essayé plusieurs fois de travailler, « mais qu'il n'avait jamais pu terminer sa journée ». Ils attestèrent enfin que Georges Escaille était « vraiment dans le besoin ». L'enquête faite par la Société a un arrière-fond de contrôle de moralité. La Société voulait s'assurer que la demande

n'était pas injustifiée. En application de ses statuts, la Société accorda au malade une aide de 50 centimes par jour, pendant un mois, à partir du 29 janvier. Six mois plus tard, en juin 1869, deux membres furent à nouveau envoyés au domicile de Georges Escaille, toujours dans l'impossibilité de travailler et dont la famille venait de s'agrandir avec la naissance d'un quatrième enfant. « Après en avoir délibéré le bureau arrête à l'unanimité et par application des articles 15 prévus par les statuts qui ne s'appliquent qu'aux cas de maladie cette dépense est approuvée par l'assemblée. »

Aussi la Société qui avait prévu les secours seulement en cas de maladie, c'est-à-dire une aide individuelle, se trouva-t-elle confrontée à une situation économique difficile qui l'obligea à intervenir collectivement et à dépasser les clauses de ses statuts. Alors que dans les statuts de Beaune, l'aide prévue était professionnelle, corvées pour remplacer le travail perdu en cas de maladie, dont ne devaient bénéficier que les « horticulteurs cultivateurs », c'est-à-dire ceux qui possédaient leur terre, à Montbrison elle prit tout de suite un caractère social. Un hiver dur, des gelées prolongées avaient entraîné un « chômage prolongé des ouvriers agricoles ». C'est donc à eux qu'allèrent, en premier lieu, les secours. Ces secours étaient donnés en nature, c'est-à-dire sous forme de pain, car c'est « un produit de première nécessité », et l'élévation du prix des grains, autre conséquence des intempéries, empêchait les ouvriers agricoles sans travail de pouvoir en acheter. Dans la pratique, la Société payait généralement un boulanger chez qui les membres assistés pouvaient prendre leur pain.

L'aide individuelle

L'aide individuelle fut la plus couramment pratiquée. Si on excepte le tout premier secours destiné à plusieurs personnes dont le nombre n'est pas précisé, ainsi que deux dons de circonstance pour des actions extérieures à la Société, une somme de 150 francs pour les blessés, en 1870 et une autre de 90 francs, versée, en 1875, par l'intermédiaire du sous-préfet, en faveur

des inondés du Midi, toutes les autres actions lurent accomplies pour des cas individuels.

Entre 1869 et 1893, la Société fit trente-sept interventions intéressant dix personnes ou familles différentes. Les types d'aide se répartissent de la manière suivante : en nature sous forme de viande, une fois, de pain neuf fois. de charbon quatorze fois, en argent pour acheter des médicaments une fois ou sans autre précision que la qualification de « don » ou « secours » douze fois. Jusqu'en 1879, l'aide sous forme de pain l'emporte nettement, après cette date c'est celle sous forme de charbon qui devient courante. Après 1893, les secours semblent ne plus apparaître dans les registres, sauf en 1900, année où fut supprimée la Société de secours mutuels : un reliquat de 12 francs, provenant de la subvention du département, fut également réparti « entre les trois membres de la Société les plus dignes d'intérêt, savoir : M^{me} Vve Roche, M^{me} Vve Péragut et M^m Fournier ». qui effectivement reçurent chacune 4 francs.

On ne peut pas s'empêcher d'être étonné par le petit nombre d'interventions et plus encore par le montant très faible qu'elles représentaient. Non que cette aide ne fut pas substantielle et utile pour la personne qui la recevait, mais elle correspond à une somme très modique en regard des autres dépenses. En comptant la première, collective, la plus élevée (35,70 francs), les secours, concernant les sociétaires de Montbrison excèdent à peine au total 441 francs. Sur les vingt années où elles ont eu lieu (car elles n'existent pas chaque année) cela fait une moyenne de 22 francs par an, alors que, pour les mêmes années, la moyenne annuelle des dépenses s'élève à 891 francs. Les dépenses de secours représentent donc en moyenne à peine 2,5 pour 100 des dépenses totales.

À titre d'exemples, quelques comparaisons peuvent être établies entre les dépenses de l'année 1883. Alors qu'une somme de 6,40 francs est allouée pour l'achat de charbon en faveur de la veuve Palais, le curé reçoit pour le service général des défunts de l'année 30,10 francs et pour la fête et l'office

des défunts du lendemain 50,10 francs ; la Société dépense 100 francs pour la musique, 33,10 pour la location de la salle et les rafraîchissements des musiciens et des commissaires du bal, 601 francs pour le concours horticole (couverts par une allocation du gouvernement). Les 6,40 francs dépensés pour le secours dépassent à peine l'allocation à la police, 6 francs.

On peut dans ces conditions se demander si malgré son nom officiel, le but premier de la Société était bien le secours mutuel. Elle semble agir en effet ni plus ni moins que l'aurait fait une autre confrérie ou association. Peut-être n'a-t-elle pris la forme d'une société de secours mutuels que du fait des circonstances : volonté de son président, rôle des autorités civiles qui possédaient le contrôle des sociétés de secours mutuels, alors que, par exemple les confréries, développées dans le cadre de l'Église semblaient leur échapper. D'ailleurs la difficulté des rédacteurs de comptes rendus à donner à la Société son nom officiel au profit de "Société des horticulteurs" qui revient sans cesse sous leur plume, est assez révélatrice du peu d'ancrage dans les esprits de la nouvelle forme de "secours mutuels".

Un exemple d'aide individuelle

L'un des premiers membres que la Société dut aider fut Georges Escaille, atteint de maladie. En janvier 1869, le président envoya deux sociétaires au domicile du malade pour enquêter sur sa situation. Ils constatèrent que Georges Escaille, marié et père de trois enfants âgés respectivement de "sept ans, deux ans et dix-huit mois" était réellement malade. Ils apprenaient en outre qu'il avait essayé plusieurs fois de travailler, "mais qu'il n'avait jamais pu terminer sa journée". Ils attestèrent enfin que Georges Escaille était "vraiment dans le besoin". L'enquête faite par la Société a un arrière-fond de contrôle de moralité. La Société voulait s'assurer que la demande n'était pas injustifiée. En application de ses statuts, la Société accorda au malade une aide de 50 centimes par jour, pendant un mois, à partir du 29 janvier. Six mois plus tard, en juin 1869, deux membres furent à nouveau envoyés au domicile de Georges Escaille, toujours dans l'impossibilité de travailler et dont

la famille venait de s'agrandir avec la naissance d'un quatrième enfant. "Après en avoir délibéré le bureau arrête à l'unanimité et par application des articles 15 et 18 des statuts qu'il sera pendant un mois et sauf à statuer ultérieurement payé par le trésorier une somme de 0,50 centimes par jour, à partir du 11 de ce mois à Georges Escaille, membre de la société." Il lui fut donc accordé dans l'année deux fois 14 francs, la première fois pour du pain, la deuxième pour acheter des médicaments. Par ailleurs on décida qu'il ne lui serait pas réclamé de cotisation.

Le 20 février 1870, une nouvelle aide fut accordée à Georges Escaille, qui mourut cinq jours après. Le 27 février le bureau se réunit et considérant que le défunt "laisse une veuve et quatre enfants dont l'un n'a encore que quelques mois, que cette famille est dans la détresse la plus complète et n'a pour vivre que les secours de la charité publique ou privée". En conséquence, le président proposa de maintenir à la famille l'allocation qui a été faite pour deux mois à Georges Escaille lui-même :

"Le bureau, après avoir pris lecture des articles 15, 16, 17 et 18 des statuts, considérant que de la visite récemment faite par MM. Michel et Morgon avant la délibération du 20 de ce mois, et de plusieurs autres faites par eux avant et après le décès de Georges Escaille, il résulte que la famille de celui-ci est sans ressources, maintient la délibération précitée et dit que l'allocation de 0,50 francs par jour faite à Georges Escaille sera payée à sa veuve pour ce qui reste à courir des deux mois, pendant lesquels elle lui avait été donnée, ainsi fait à l'unanimité le 27 février. Et ont les membres présents signé..."

En réalité, l'aide fut renouvelée à la veuve de Georges Escaille, qui reçut de plus, au cours de l'année, un secours, sous forme de pain, s'élevant à 30 francs. Le don d'un secours à la veuve d'un membre de la Société se renouvela plusieurs fois par la suite, notamment à partir de 1879, sous forme de charbon ou d'argent. Cela ne semble pas avoir fait l'objet d'une

délibération particulière, comme ce fut le cas pour la famille de Georges Escaille : la poursuite de l'aide, au moins temporaire, accordée à la famille à la suite du décès d'un sociétaire, était alors entrée dans les habitudes.

*

* *

Que les sociétés aient ou non pris la forme de sociétés de secours mutuels, que l'entraide soit explicitement ou non écrite, dans les statuts, voire obligatoire sous peine d'amende, elle a toujours existé dans les confréries ou associations de jardiniers. L'hommage aux défunts et même le soin des âmes tenaient une place, importante sous l'Ancien Régime, ce qui ne veut pas dire pour autant que l'on ait oublié le devoir de charité. Au XIX^e siècle, l'aide matérielle, en nature, en argent ou en travail, semble prendre une place prépondérante, au moins selon les documents en notre possession. Et pourtant l'assistance aux enterrements des confrères et surtout l'office du lendemain de la fête pour les défunts comptent parmi les pratiques qui demeurent à travers les siècles et qui sont encore observées de nos jours, malgré la simplification actuelle des cérémonies.

De plus, aujourd'hui, avec la Sécurité sociale et les assurances diverses, on pourrait penser que l'entraide en cas de maladie ou de difficulté n'est plus nécessaire. Pourtant, il est des cas que toutes ces précautions et la législation sociale ne peuvent résoudre et sur lesquels il n'est pas nécessaire de statuer ni de réglementer. Ces faits risqueraient d'échapper à la connaissance, car ils appartiennent souvent au domaine du non-dit et surtout du non-écrit, si d'aventure, par nostalgie d'un passé récent, quelque confrère ne le faisait revivre par son témoignage. C'est ainsi qu'à Avranches, il y a quelques années, l'horticulteur qui décrivait les us et coutumes de la confrérie, sans vie depuis plusieurs années, dut le faire tout en soignant ses chrysanthèmes. C'était l'été et ces plantes délicates doivent être arrosées trois fois par jour, au pied, si l'on veut obtenir les belles fleurs avec lesquelles les morts sont honorés. Nous le suivions dans les allées, tout en écoutant son récit. Son travail lui fit évoquer un fait qui remontait à plusieurs années : un horticulteur fut brusquement atteint de paralysie quelque temps avant la

Toussaint. Afin que lui-même et sa famille ne perdent pas le fruit de son long et pénible travail de l'année, les confrères se relayèrent pour arroser, récolter et préparer ses chrysanthèmes, fleurs saisonnières s'il en est. Ainsi la vente pour la fête des morts ne fut-elle pas manquée. Ils accomplirent ces tâches sans avoir besoin du moteur d'un règlement ou de la menace d'une amende. L'esprit de profonde confraternité qui leur était comme une seconde nature les fit agir. Le calcul, les considérations sur le temps perdu pour leur propre travail ou la concurrence ne les effleurèrent même pas. Seule compta l'entraide toute naturelle, la charité au sens le plus noble du terme. "C'était cela la confrérie !"